

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°71/
11 DECEMBRE 2009

Conseil d'administration n°5/2009 du 8 décembre 2009

- | | |
|---|------|
| - Délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2010 | P 2 |
| - Délibération relative à la modification de la délibération autorisant le directeur général de voies navigables de France à négocier et à signer les statuts d'un groupement européen d'intérêt économique ayant pour objet de faciliter la réalisation de la liaison européenne Seine-Escaut | P 7 |
| - Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration pour 2010 | P 9 |
| - Délibération relative à l'évolution du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises | P 10 |
| - Délibération relative à la politique de développement durable de voies navigables de France | P 11 |
| - Délibération autorisant le directeur général à signer une convention entre VNF, l'Etat et la région Bourgogne relative à l'expérimentation par la région Bourgogne de la décentralisation des compétences en matière de gestion, d'entretien et d'exploitation des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable | P 12 |
| - Délibération relative aux horaires et aux jours d'ouverture du canal des deux mers | P 27 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

C.A

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2009

N°05 /2009

**DELIBERATION RELATIVE A
L'ETAT PREVISIONNEL
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2010**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : L'EPRD 2010 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1.

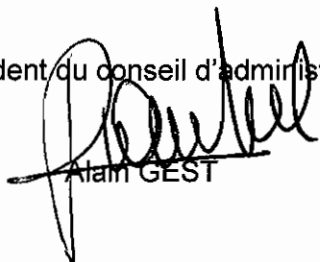
Article 2 : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2010 s'élèvent à quatre cent soixante cinq millions six cent cinquante sept mille euro suivant le tableau joint en annexe 2.

Article 3 : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 23 496 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans l'annexe 3 sont considérés comme évaluatifs et fungibles dans la limite des plafonds des enveloppes présentés en annexe 1.

Article 4 : Le plafond d'emplois est fixé pour l'exercice 2010 à 372 ETP.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne Marie ROGER

ANNEXE 1

BP 2010 Voies navigables de France

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	exécution 2009	EPRD 2009 après DM2	BP 2010	RECETTES	exécution 2009	EPRD 2009 après DM2	BP 2010
Personnel	20 110 866	22 783 000	23 496 000	Subventions d'exploitation	7 764 648	5 699 000	6 869 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	150 549 743	186 431 000	168 122 000	Ressources fiscales	124 522 076	126 000 000	126 717 000
				Autres ressources	51 348 958	57 101 000	54 063 000
				Quote part de subventions (777)	23 256 616	26 400 000	27 000 000
Intervention (le cas échéant)				Autres (reprises sur dotations et amortissements)	2 937 184	19 400 000	3 500 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	170 660 609	209 214 000	191 618 000	TOTAL DES RECETTES (2)	209 829 482	234 600 000	218 149 000
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	39 168 873	25 386 000	26 531 000	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)			
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	209 829 482	234 600 000	218 149 000	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	209 829 482	234 600 000	218 149 000

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	exécution 2009	EPRD 2009 après DM2	BP 2010	RESSOURCES	exécution 2009	EPRD 2009 après DM2	BP 2010
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	66 179 436	49 606 000	51 751 000
				Subventions d'investissement de l'Etat	50 000 000	51 300 000	43 280 000
Investissements (hors SNE)	157 837 495	211 296 000	196 517 000	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	49 201 284	90 776 000	94 439 000
Investissements SNE	18 582 138	61 550 000	78 950 000	Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	13 000 000	61 550 000	78 950 000
				Autres ressources	3 818 336	10 905 000	7 047 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	176 419 633	272 846 000	275 467 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	182 199 056	264 137 000	275 467 000
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	5 779 423	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	0	8 709 000	0

ANNEXE 2

Années	Opérations pluriannuelles	Montant AE < 2010	Montants AE 2010	Total AE	Echéancier de CP pour l'opération en K€			
					2010	2011	2012	Totaux
2010	Total fonctionnement		133 996	133 996	131 496	2 500		133 996
	Infrastructure	298 642	256 556	555 198	110 698	215 400	229 100	555 198
	Sécurité	45 709	28 378	74 087	16 437	33 550	24 100	74 087
	Environnement	2 286	1 730	4 016	1 216	1 400	1 400	4 016
	Régénération/remise en état grand gabarit Magistral	79 019	84 465	163 484	26 952	73 612	62 920	163 484
	Régénération/remise en état petit gabarit Magistral	25 193	21 115	46 308	10 953	20 705	14 650	46 308
	Régénération/remise en état petit gabarit Régional	13 996	11 117	25 113	8 113	9 600	7 400	25 113
	Développement	56 720	40 180	96 900	19 705	28 745	48 450	96 900
	Modernisation méthodes d'exploitation	58 479	62 514	120 993	20 825	38 888	61 280	120 993
	Autres opérations	17 240	7 057	24 297	6 497	8 900	8 900	24 297
	Plan de relance VNF	68 209		68 209	68 209			68 209
	Développement		4 000	4 000	4 000			4 000
	Fonctionnement	1 500	11 000	12 500	9 488	3 012		12 500
	RSD	4 288		4 288	4 288			4 288
	Seine Nord Europe	95 725	60 105	155 830	63 396	68 944	23 490	155 830
	Seine Nord Europe "Plan de relance"	15 554		15 554	15 554			15 554
	Total investissements	483 918	331 661	815 579	275 633	287 356	252 590	815 579
	Total général	483 918	465 657	949 575	407 129	289 856	252 590	949 575

ANNEXE 3

BP 2010 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

N° des postes	Intitulé des postes de charges	exécution 2008	EPRD 2009 après DM2	BP 2010	N° des postes	Intitulé des postes de produits	exécution 2008	EPRD 2009 après DM2	BP 2010
60	Achats	23 185 005,83	24 071 000,00	24 380 000,00	70	Ventes produites, prestations services, marchandises	164 927 878,24	164 954 000,00	166 248 000,00
601	Achats stockés de matières premières				701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements	4 580,14	5 000,00	6 000,00	702	Produits intermédiaires			
603	Variation des stocks				706	Prestations de services	163 256 592,31	162 927 000,00	164 043 000,00
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés				707	Ventes de marchandises	131 408,18	733 000,00	800 000,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux		1 000,00		708	Produits des activités annexes	1 539 877,75	1 294 000,00	1 405 000,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	23 177 845,81	24 063 000,00	24 371 000,00	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises	2 398,80		2 000,00					
608	Frais accessoires	171,08	1 000,00	1 000,00					
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	42 714 733,12	49 629 000,00	51 423 000,00	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale	41 368,77	60 000,00	60 000,00	713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	41 410,71	85 000,00	85 000,00					
613	Locations	3 062 789,51	2 800 000,00	3 200 000,00					
614	Charges locatives et de copropriété	299 923,91	250 000,00	340 000,00					
615	Entretien et réparations	37 335 471,21	43 764 000,00	44 750 000,00					
616	Primes d'assurances	403 470,03	620 000,00	668 000,00					
617	Etudes et recherches	1 124 829,84	1 600 000,00	1 700 000,00					
618	Divers	405 489,14	450 000,00	420 000,00					
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	17 551 049,03	17 913 000,00	18 531 000,00	72	Production immobilisée	2 493 890,52	6 622 000,00	6 902 000,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	145 640,84	400 000,00	300 000,00	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	2 385 845,87	6 560 000,00	6 902 000,00
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 860 926,71	1 600 000,00	1 900 000,00	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles	108 044,65	62 000,00	
623	Informations, publications, relations publiques	1 404 920,39	1 500 000,00	1 700 000,00					
624	Transports de biens, d'usagers	57 733,05	100 000,00	90 000,00					
625	Déplacements, missions et réceptions	3 227 114,41	3 300 000,00	3 300 000,00					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	2 816 053,80	3 100 000,00	3 100 000,00					
627	Services bancaires et assimilés	10 901,68	10 000,00	11 000,00					
628	Interventions consultants	8 037 758,35	7 903 000,00	8 130 000,00					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts, taxes et versements assimilés	1 945 230,23	2 223 000,00	2 875 000,00					
631	Impôts, taxes sur rémunérations (taxe s/salaires)	1 317 489,00	1 500 000,00	1 800 000,00					
633	Impôts, taxes et vs assimilés sur rémunérations (formation)	153 083,00	337 000,00	575 000,00					
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	379 556,80	306 000,00	403 000,00					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	85 101,43	80 000,00	97 000,00					
64	Charges de personnel	20 110 865,77	22 783 000,00	23 496 000,00	74	Subventions d'exploitation	7 764 648,71	5 699 509,00	6 869 000,00
641	Rémunérations du personnel	13 462 265,63	15 100 000,00	14 500 000,00	741	Subventions d'exploitation	4 919 808,00	4 689 509,00	4 680 000,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	5 638 672,45	6 600 000,00	6 650 000,00	744	Subventions d'exploitation des collectivités	1 289 134,30	310 000,00	262 000,00
647	Autres charges sociales	562 927,69	631 000,00	1 754 000,00	748	Autres subventions	1 555 706,41	700 000,00	1 897 000,00
648	Autres charges de personnel (intéressement)	427 000,00	552 000,00	552 000,00					

ANNEXE 3 (suite)

N° des postes	Intitulé des postes de charges	exécution 2008	EPRD 2009 après DM2	BP 2010	N° des postes	Intitulé des postes de produits	exécution 2008	EPRD 2009 après DM2	BP 2010
65	Autres charges de gestion courantes	7 834 003,12	12 226 000,00	9 640 000,00	75	Autres produits de gestion courante	764 791,43	300 000,00	728 000,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	26 260,05			751	Redevances pour concessions, brevets, licences,...			
652	Contrôle d'Etat				752	Revenus des immeubles			
654	Pertes sur créances irrécouvrables	135 590,25	500 000,00	400 000,00	755	Quote part de résultat sur opérations faites en commun			
655	Quote part sur opérations faites en commun				758	Produits divers de gestion courante	764 791,43	300 000,00	728 000,00
657	Subventions et contributions versées aux tiers	5 552 916,89	10 784 000,00	8 290 000,00					
658	Charges diverses de gestion courante	2 119 235,93	942 000,00	950 000,00					
66	Charges financières	3 308,78	10 000,00	6 000,00	76	Produits financiers	3 016 050,43	1 000 000,00	1 000 000,00
661	Charges d'intérêts	3 308,78	10 000,00	6 000,00	761	Produits des participations			
664	Pertes sur créances liées à des participations				762	Produits des autres immobilisations	386 699,88	100 000,00	100 000,00
665	Escomptes accordés				763	Revenus des autres créances			
666	Perte de change				764	Revenus des valeurs mobilières de placement	350 000,00	100 000,00	100 000,00
667	Charges nettes sur cessions de VMP				765	Escomptes obtenus			
668	Autres charges financières				766	Gains de change			
					767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	2 279 350,55	800 000,00	800 000,00
					768	Autres produits financiers			
67	Charges exceptionnelles	3 003 934,76	9 984 000,00	5 226 000,00	77	Produits exceptionnels	27 905 337,49	36 624 491,00	32 902 000,00
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	408 980,07	874 000,00	304 000,00	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 820 147,04	1 534 491,00	1 500 000,00
672	Charges sur exercices antérieurs				772	Produits sur exercices antérieurs			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	1 579 346,62	8 410 000,00	4 122 000,00	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	2 636 848,89	8 690 000,00	4 402 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 015 608,07	700 000,00	800 000,00	776	Neutralisation des amortissements			
					777	Quote part des subventions d'investissements virée au résultat de	23 256 616,01	26 400 000,00	27 000 000,00
					778	Autres produits exceptionnels	191 725,55		
68	Dotations aux amortissements et provisions	54 261 865,58	70 300 000,00	56 000 000,00	78	Reprises sur amortissements et provisions	2 937 184,15	19 400 000,00	3 500 000,00
681	Dotations aux amortissements et provisions	50 746 254,07	70 300 000,00	54 500 000,00	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	1 207 734,09	19 400 000,00	1 500 000,00
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières	67 000,00			786	Reprises sur amortissements et provisions financières	196 000,00		
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles	3 448 611,51		1 500 000,00	787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles	1 533 450,06		2 000 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	40 613,00	75 000,00	41 000,00	79	Transferts de charges	19 700,93		
Total des charges		170 660 689,02	209 214 000,00	191 618 000,00	Total des produits		209 829 481,90	234 600 000,00	218 149 000,00
	Excédent de l'exercice	39 168 872,88	25 386 000,00	26 531 000,00		Déficit de l'exercice			
	Totaux égaux en recettes et dépenses	209 829 481,90	234 600 000,00	218 149 000,00		Totaux égaux en recettes et dépenses	209 829 481,90	234 600 000,00	218 149 000,00
	Total des charges "décaissables" (a)	114 819 396,82	130 504 000,00	131 496 000,00		Total des produits "encaissables" (b)	183 635 681,74	188 800 000,00	187 649 000,00
Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C.775)*		66 179 436,03	49 606 000,00	51 751 000,00					

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2009

N° 05/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION
DE LA DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE A NEGOCIER ET A SIGNER LES STATUTS D'UN
GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE AYANT POUR OBJET DE
FACILITER LA REALISATION DE LA LIAISON EUROPEENNE SEINE-ESCAUT**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du n°2009-257 du 5 novembre 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la Région flamande de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique relatif à la création d'une commission intergouvernementale pour la préparation et la réalisation du projet Seine-Escaut,

Vu la décision C(2008) 8141 du 15 décembre 2008 de la Commission des Communautés européennes concernant l'octroi d'un concours financier communautaire en faveur de projets d'intérêt commun «Liaison fluviale Seine-Escaut – tronçon transfrontalier entre Compiègne et Gand» - 2007-EU-30010-P - dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;

Vu la délibération du 25 février 2009 autorisant le directeur général de Voies navigables de France à négocier et à signer les statuts d'un groupement européen d'intérêt économique ayant pour objet de faciliter la réalisation de la liaison européenne Seine-Escaut ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la délibération du 25 février 2009 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit.

I - Le paragraphe commençant par les mots « Un Collège des Membres, regroupant les 3 parties» et le paragraphe suivant sont remplacés par trois paragraphes ainsi rédigés :

« Un Collège des Membres, regroupant les 3 parties, a pour mission de prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement (décisions stratégiques et d'organisation générale du Groupement).

Le GEIE est administré par un Gérant et deux administrateurs nommés au sein du Collège des Membres. Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et le présent contrat aux Assemblées Générales.

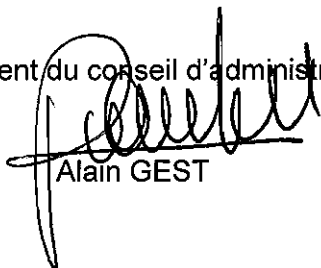
Le gérant peut, pour des affaires déterminées, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un ou l'autre des Administrateurs. »

II - En fin de l'annexe, sont ajoutés les mots : « Ces principes statutaires seront adaptés par le Groupement, notamment en ce qui concerne les charges du Groupement et les droits de vote, en fonction du nombre de membres admis à participer au Groupement »

Article 2

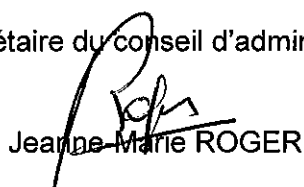
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2009

N° 05/2009

DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR 2010

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

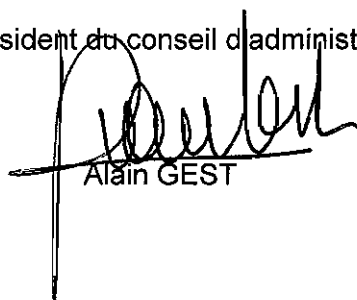
Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2010, aux dates et lieux suivants :

- le jeudi 11 mars 2010 à Paris,
- le jeudi 29 avril 2010 à Béthune,
- le jeudi 24 juin 2010 à Paris,
- le jeudi 7 octobre 2010 à Paris,
- le vendredi 17 décembre 2010 à Béthune.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration


Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2009

N° 06/2009

**DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF
D'INDEMNISATION DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du 27 juin 2007 modifiée fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

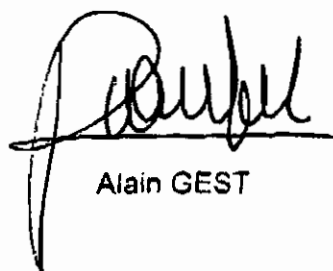
Article 1^{er}

A l'alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 27 juin 2007 susvisée commençant par les mots « En cas de chômage sur les voies du réseau 1A et 1B d'une durée supérieure à cinq semaines mais inférieure à 10 semaines », les mots « les bateaux d'un gabarit supérieur ou égal à celui des ouvrages en travaux » sont remplacés par les mots « les bateaux d'un gabarit au plus égal à celui des ouvrages en travaux ».

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2009

N° 05/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La politique de développement durable de Voies navigables de France se décline selon six orientations stratégiques suivantes :

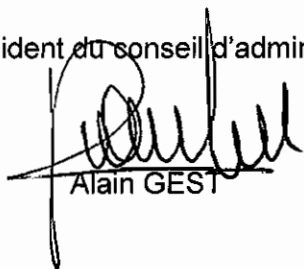
1. Faire de Voies navigables de France un établissement écoresponsable ;
2. Développer et valoriser l'intermodalité et le report modal et accompagner l'innovation pour un transport fluvial performant ;
3. Exploiter et intégrer la voie d'eau dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource en eau et respectueuse de l'environnement et de la société ;
4. Favoriser l'accessibilité et le développement des territoires et organiser harmonieusement les différents usages de la voie d'eau ;
5. Renforcer et valoriser la performance environnementale du domaine et patrimoine bâti de VNF ;
6. Soutenir un modèle de développement socioéconomique durable de la filière de transport fluvial.
7. Développer une démarche de management de développement durable.
8. Conduire une démarche exemplaire sur les grands projets à venir.

Ces orientations sont déclinées par le directeur général au sein de plans d'action opérationnels. Elles font l'objet d'un rapport annuel d'activité et de développement durable.

Article 2

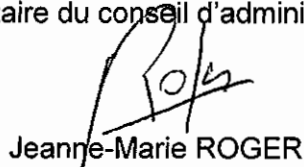
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France .

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2009

N° 05/2009

**DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE VNF, L'ETAT ET LA REGION BOURGOGNE RELATIVE A
L'EXPERIMENTATION PAR LA REGION BOURGOGNE DE LA DECENTRALISATION
DES COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
DES CANAUX DE BOURGOGNE, DU CENTRE, DU NIVERNAIS ET DE LA SEILLE
NAVIGABLE**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'article L 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

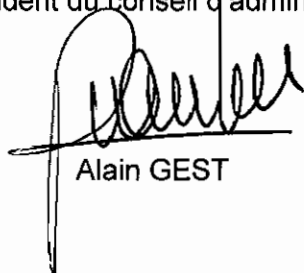
Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer avec l'Etat et la région Bourgogne la convention, sur la base du projet joint en annexe, dont l'objet est l'expérimentation, par la région Bourgogne, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public fluvial constitué des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

DECENTRALISATION DES CANAUX DE BOURGOGNE, DU CENTRE, DU NIVERNAIS ET DE LA SEILLE NAVIGABLE

CONVENTION D'EXPERIMENTATION

Préambule :

Les canaux bourguignons constituent un patrimoine emblématique et irremplaçable et fondent en grande partie l'identité bourguignonne. La fréquentation touristique de ces voies d'eau et de leurs abords témoigne de la notoriété internationale de ce legs exceptionnel, qui recèle un potentiel important de valorisation.

L'Etat, en classant ces voies navigables dans son réseau fluvial secondaire, leur a ouvert la voie de la décentralisation. Dans une vision prospective, l'opportunité du transfert des canaux est stratégique à plusieurs niveaux, que ce soit en termes de développement touristique et de valorisation économique, d'environnement et de développement durable, et de transport multimodal.

La Région Bourgogne a souhaité saisir cette chance historique, dans le double objectif de sauver ses canaux et d'enclencher une nouvelle dynamique territoriale en développant le concept innovant de « station touristique linéaire ».

L'expérimentation ouverte par la loi permet à la Région Bourgogne de mesurer les enjeux d'un transfert définitif avant de se prononcer sur celui-ci.

Conformément à l'article L.3113-2 du Code Général de la propriété des personnes Publiques, la présente convention, négociée entre l'Etat, la Région Bourgogne et l'établissement Voies Navigables de France, vise à définir les modalités de cette phase expérimentale et progressivement doter la région d'une autonomie de gestion et de décision si l'opportunité d'une décentralisation était confirmée dans les délais prévus par la loi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2111-7 à 2111-10 et L3113-1 et suivants,

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment son article 14,

Entre l'Etat, la Région Bourgogne et VNF,

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les responsabilités et missions respectives de l'Etat, de la Région Bourgogne et de VNF ainsi que les principes organisationnels de l'expérimentation par la Région Bourgogne du transfert de compétences du canal de Bourgogne, du canal du Centre, du canal du Nivernais et de la rivière Seille en sa partie navigable, ensembles définis comme cohérents au plan hydraulique.

Article 2 : Périmètre général de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur le domaine public fluvial naturel et artificiel au sens des articles L2111-7 à L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques, et les biens meubles et immeubles en dépendant, à l'exception des biens (meubles ou immeubles) appartenant au domaine public nécessaires à l'exercice des missions que l'Etat continue d'exercer (*annexe 1.b*)

Le domaine susvisé est mis à disposition de la Région Bourgogne, sans transfert de propriété.

L'expérimentation porte sur les canaux et voies navigables suivants :

- canal de Bourgogne,
- canal du Centre + section du canal latéral à la Loire du pk 4000 au pk 4.969 (écluse 1 de Digoin et pont canal de Digoin au dessus de la Loire inclus) et rivière Arroux en aval du pont de Gueugnon,
- canal du Nivernais (incluant la section concédée au Département de la Nièvre – cf *annexe 2* - et la rivière Yonne entre Armes et Auxerre),
- rivière Seille en sa partie navigable.

Le périmètre recouvre les plans d'eau navigables, leur système d'alimentation (barrages-réservoirs, étangs et rigoles, prises d'eau, déversoirs, noues, boires, retenues, ...), avec leurs dépendances, berges, francs-bords, chemins de halage, plantations, digues, barrages, écluses et autres ouvrages actuellement entretenus par VNF, ports et haltes fluviales, terrains, magasins, maisons éclusières.

Les barrages-réservoirs de Pont-et-Massène et de Chazilly sont toutefois exclus du périmètre de l'expérimentation. Pour répondre à l'exigence de cohérence hydraulique de l'ensemble transféré fixée par l'article L.3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ils seront inclus dans le périmètre du transfert à l'issue de l'expérimentation.

L'annexe 1.a comporte les fiches descriptives des quatre voies navigables ainsi qu'une représentation graphique du canal ou de la rivière, des réservoirs et rigoles ainsi que des limites du domaine public fluvial à chacune des extrémités.

La durée de l'expérimentation sera mise à profit pour affiner les limites patrimoniales du domaine transféré objet de l'expérimentation. Toute information détenue ou en cours d'élaboration, susceptible de parfaire la connaissance du périmètre transféré sera transmise à la Région Bourgogne.

Article 3 : Engagements de la Région Bourgogne

3.1 Missions exercées par la Région Bourgogne

Pendant la période d'expérimentation la Région Bourgogne définit et met en œuvre les actions d'aménagement, d'entretien et de restauration des ouvrages avec les modalités de gestion et d'exploitation correspondantes, en vue de conduire une politique de développement économique, touristique et environnementale des voies d'eau objet de l'expérimentation.

L'expérimentation emporte, au bénéfice de la Région, transfert de gestion au sens de l'article L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Région Bourgogne exerce les missions suivantes :

- aménagement, exploitation et maintenance des voies d'eau et de leurs dépendances, y compris l'ensemble des ouvrages présents sur celles-ci,
- modernisation et développement,
- mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures,
- gestion hydraulique des ouvrages,
- gestion du domaine public fluvial,
- gestion et ordonnancement des taxes, recettes domaniales et autres produits du domaine mis à disposition de la Région, à l'exception de celles perçues par l'Etat en contrepartie du logement des agents pour utilité de service.

3.2 Moyens mis en œuvre par la Région Bourgogne

La Région Bourgogne exécute les dépenses relatives aux travaux de restauration, de modernisation et d'aménagement, ainsi que les charges d'entretien et d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de fonctionnement qui leur sont rattachées.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et constructions.

Elle assume l'organisation de la gestion du domaine.

Elle définit les tarifs et assure la gestion et l'ordonnancement des taxes et redevances d'occupation du domaine (loyers, taxes prévues par l'article L2125-7 du CGPPP, etc) et tous les produits d'exploitation du domaine à l'exception des péages.

Conformément au décret 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, la Région Bourgogne définit les horaires d'ouverture des voies et les périodes de chômage, conjointement avec VNF dans un souci de cohérence entre le réseau conservé par VNF et le réseau objet de l'expérimentation lorsqu'ils sont liés. Réciproquement, VNF s'engage à consulter la Région Bourgogne sur toutes les adaptations des disponibilités de ses voies d'eau connectées au réseau objet de l'expérimentation.

Pour la partie du canal du Nivernais concédée par l'Etat au département de la Nièvre, par décret du 28 juin 1972, les termes de la concession s'appliquent dans les mêmes conditions juridiques et d'organisation des services qu'avant expérimentation, la Région étant substituée à VNF comme concédant.

3.3 Marchés et contrats

a. Principe général

Les marchés et contrats en cours au 1er janvier 2010 sont transférés à la Région Bourgogne au cours du 1^{er} semestre de l'expérimentation, à l'exception de ceux mentionnés au 3.3b, non transférables, et ceux décrits au 3.3c, transférables sous conditions particulières.

Ce principe est appliqué sous réserve de la production par VNF des pièces nécessaires à la rédaction des avenants de transfert et à l'exécution des dépenses. Les documents susvisés devront être transmis au plus tard le 30 avril 2010.

La liste de ces marchés, transférés à la Région, figure en *annexe 7.a*. Cette liste sera mise à jour au cours du premier trimestre de l'expérimentation.

Pour ces marchés et contrats, la Région remboursera à VNF les sommes correspondant aux prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de transfert de ces marchés.

Aucun engagement de nature à menacer la continuité du service public objet de l'expérimentation ne pourra être dénoncé ou interrompu sans que la région n'en ait été informée au minimum dans les 3 mois précédant la fin du contrat, et mise en capacité d'y succéder dans des délais raisonnables.

La méthodologie et le calendrier de transmission des éléments relatifs au transfert des marchés seront prévus dans le guide de procédures visé à l'article 5.3.

b. Marchés non transférés

Les marchés visés en *annexe 7.b* ne sont pas transférés et restent intégralement sous la responsabilité de VNF pendant la durée de l'expérimentation.

Sont concernés :

- les marchés majeurs relatifs à des opérations complexes ou aux opérations inscrites au titre du plan de relance 2009-2010,
- les marchés faisant l'objet de contentieux ou précontentieux,
- et les marchés nationaux (exemples : vêtements et palplanches).

Pour les marchés non transférés, à l'exception des opérations financées par l'Etat au titre du Plan de relance, la Région Bourgogne remboursera à VNF les montants acquittés, sur présentation trimestrielle des justificatifs de dépenses

Pour ces marchés, VNF transmettra à la Région Bourgogne l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation des nouveaux contrats que la Région devra conclure en cas de transfert définitif au plus tard 6 mois avant la fin de l'expérimentation.

c. Marchés transférables sous condition de garantie de la continuité des services

Afin de garantir le niveau de service et la continuité des missions et d'éviter les ruptures d'approvisionnement, certains contrats et marchés demeurent exécutés par VNF. Sont concernés en particulier les contrats de maintenance des véhicules, l'achat de carburants et les contrats de fluides.

Sous réserve des informations recueillies, la Région Bourgogne pourra lancer les procédures et contracter elle-même les engagements avant le terme de l'expérimentation, en s'appuyant sur l'expertise de VNF pour l'élaboration des cahiers des charges.

Tant que ces marchés ne seront pas transférés, la Région remboursera à VNF les montants acquittés, sur présentation trimestrielle des justificatifs de dépenses.

3.4 AOT, COT et taxes

La Région Bourgogne est substituée à VNF pour tous les contrats, conventions et autorisations d'occupation domaniale conclus antérieurement par VNF avec des tiers.

La liste des titres d'occupation domaniale valides au 30 septembre 2009 est jointe en *annexe 4* et la liste des contrats, conventions et autorisations conclus au-delà sera transmise dans les deux mois qui suivent la date de signature de la présente convention.

Les documents nécessaires au transfert des actes par avenants et à la perception par la Région Bourgogne des redevances correspondantes seront transmis au plus tard le 30/04/2010.

Les recettes perçues par VNF au titre de ces conventions et autorisations à partir du 1^{er} janvier 2010 seront remboursées à la Région. Inversement, pour les redevances ou fractions de redevances non encore acquittées, la Région reversera à VNF la part afférente à la période antérieure au 1^{er} janvier 2010.

3.5 Logements NAS et US

La Région Bourgogne prend acte de l'attribution de logements pour nécessité absolue de service (mise à disposition gratuite de logements en contrepartie d'astreintes effectuées par

les agents logés) ou pour utilité de service, avec ses conséquences sur l'organisation de l'astreinte. Elle délivre les titres d'occupation.

Les logements occupés par nécessité absolue de service (NAS) ou utilité de service (US) feront l'objet de dispositions particulières répondant aux principes suivants :

- l'entretien est assuré par la Région Bourgogne dans le cadre des compétences prévues à l'article 3.1 ;
- l'Etat est l'autorité accordant par arrêté nominatif le régime de NAS et US, selon les textes en vigueur ;
- tout nouvel arrêté d'attribution de logement pour NAS ou US sera pris après accord de la Région ; la liste des arrêtés est régulièrement mise à jour, au fur et à mesure des évolutions (mutations, ...).

3.6 Assurances

La Région Bourgogne contracte les polices d'assurance nécessaires pour les biens immeubles mis à disposition dans le cadre de l'expérimentation, ainsi que pour les biens meubles dont elle a la propriété. La Région souscrit également les polices d'assurance propres à se prémunir contre les conséquences dommageables résultant de fautes de service liées à l'exercice des missions transférées.

VNF souscrit les polices d'assurances pour les biens meubles qui restent propriété de l'Etat ou de VNF pendant la durée de l'expérimentation, et les garanties de protection des agents de l'Etat et de VNF.

Article 4 : Engagements de l'Etat et de VNF

4.1 Exercice des missions de police

L'Etat conserve les missions de police suivantes :

- police des eaux,
- police de la navigation,
- police de la pêche et de la chasse,
- police de la conservation du domaine public fluvial, y compris la contravention de grande voirie.

4.2 Mise à disposition des biens

L'Etat met à disposition de la Région Bourgogne les biens entrant dans le cadre du périmètre de l'expérimentation défini à l'article 2 de la présente convention.

Les biens meubles dont engins, véhicules et matériels (*annexe 3*), propriétés de l'Etat ou VNF avant la date de signature de la convention, restent leur propriété. Ils sont mis à disposition à titre gratuit de la Région.

Les biens meubles ou immeubles ou fractions d'immeubles actuellement utilisés par les personnels-support et les bureaux des subdivisions ne sont pas mis à disposition de la Région.

Pour les biens immeubles construits par l'Etat, ce dernier conserve l'exercice de la garantie décennale.

4-3 Mise à disposition des services de l'Etat et de VNF

L'Etat s'engage à mettre à disposition les services ou parties de services nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies navigables objet de l'expérimentation, correspondants à 359 ETP, soit le niveau du 31 décembre 2007.

Le ministère recrutera en tant que de besoin pour maintenir cet effectif de 359 ETP pendant cette expérimentation.

De son côté, VNF s'engage à mettre à disposition de la Région 2,2 ETP, soit l'effectif constaté au 31 décembre 2007.

L'annexe 5 de la convention indique pour information, par catégorie d'agents, l'effectif équivalent des personnels de l'Etat présents chargé exclusivement de l'exercice des compétences transférables, observé au 31 décembre 2007. Cet état tient compte des activités d'ingénierie et des activités supports exercées dans les services et parties de service concernés.

La période d'expérimentation, intégrant une dimension de gestion prévisionnelle des ressources humaines, sera mise à profit pour préparer avec le Préfet de Région l'adaptation de l'organisation des services de l'Etat et de VNF. Cette réflexion sur la séparation et la réorganisation des structures dont les missions sont destinées à être transférées, fera l'objet d'un point précis lors de chaque bilan d'étape.

L'équipe composée des 18 personnels-supports devra être identifiée au plus tard au moment du bilan préparatoire au transfert visé à l'article 10.2. A cette fin, la Région précisera l'organisation géographique et fonctionnelle qu'elle envisage.

L'identification des personnels-supports (fiches de poste, agents et locaux) devra être achevée au plus tard au moment du transfert.

Dès le début de l'expérimentation, l'Etat et VNF s'engagent à identifier dans les services des correspondants constituant une équipe-projet, composée d'un chef de projet et d'un cadre par canal, animée par le directeur interrégional VNF Centre-Est, pour procéder à la conduite et à la coordination de la mise en œuvre des instructions de la Région Bourgogne.

4-4 Crédits de vacation et de fonctionnement

L'Etat s'engage à consacrer les crédits de vacation nécessaires pour assurer la rémunération d'agents vacataires correspondant à 56 ETP.

VNF s'engage à consacrer au minimum 440 000 €/ an pour assurer le fonctionnement des services mis à disposition pendant la durée de l'expérimentation. Le détail de ces postes de dépenses est décrit en annexe 8.

4.5 Moyens d'investissement

Pour assurer l'ensemble des missions décrites à l'article 3, la Région Bourgogne percevra de l'Etat une subvention annuelle de 5,819 millions d'euros TTC (valeur janvier 2010) tant que la Région n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA. Dans le cas où la Région deviendrait éligible au FCTVA pendant la phase d'expérimentation, la subvention précitée sera de 4,79 M€ HT (valeur janvier 2010).

A compter du 1^{er} janvier 2010, cette subvention évoluera chaque année comme la dotation générale de décentralisation.

4.6 Moyens de maintenance et d'exploitation

L'Etat s'engage à attribuer à la Région Bourgogne une subvention de maintenance et d'exploitation d'un montant de 2,5 millions d'euros TTC par an hors dépenses de personnel.

Cette subvention inclut toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau, des ouvrages, dépendances et équipements, des bâtiments d'exploitation, dont maisons éclusières, y compris fluides (électricité, eau), toutes dépenses d'acquisition, de location et d'entretien, des matériels, engins et véhicules d'exploitation, et dépenses d'achat des vêtements de travail, ...

A compter du 1^{er} janvier 2010, cette subvention évoluera chaque année comme la dotation générale de décentralisation.

4.7 Modalités de versement des subventions

Les subventions annuelles d'investissement, et de maintenance et d'exploitation, visées aux articles 4.5 et 4.6, seront versées au plus tard à l'échéance du 1^{er} trimestre de chaque année d'expérimentation.

La masse salariale des agents de l'Etat et les dépenses de vacations ainsi que de fonctionnement liées au personnel ne font pas l'objet d'un transfert financier pendant l'expérimentation. Elles continuent de relever de l'Etat et de VNF.

4.8 Transfert des personnels en fin d'expérimentation

Le transfert définitif des personnels de l'Etat et de VNF nécessaires à l'entretien et l'exploitation des voies transférées se fera sur la base des effectifs observés au 31 décembre 2007, soit 359 ETP de l'Etat et 2,2 ETP de VNF.

4.9 Transfert des recettes domaniales et péages

La Région Bourgogne perçoit l'ensemble des taxes, redevances d'occupation temporaire, loyers et tout autre produit du domaine mis à disposition, sur les conventions qu'elle aura maintenues ou développées et sur les conventions nouvelles qu'elle aura contractées, à l'exception de celles perçues par l'Etat en contrepartie du logement des agents pour utilité de service.

Concernant les péages, les recettes continuent d'être perçues par VNF pendant la période d'expérimentation et ne sont pas déduites de la subvention relative à l'investissement. En cas de majoration des péages par VNF, la fraction de la subvention allouée à la Région sera augmentée à due proportion, telle que définie à l'issue de l'étude mentionnée à l'article 8.5.

4.10 Cofinancement FEDER

L'Etat apportera un financement FEDER au titre de la mesure 3-3 "développer l'attractivité de la Bourgogne par la constitution ou le renforcement de points d'appui culturels ou touristiques" du programme opérationnel FEDER 2007-2013 approuvé par la Commission européenne par la décision C (2007) 4548 du 28 septembre 2007 modifiée par la décision C (2009) du 14 octobre 2009, au minimum de 1 million d'euros par an, selon les programmes de travaux éligibles présentés par le Conseil régional, pendant la durée de la présente convention. Les dépenses afférentes à ces projets éligibles devront être acquittées au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : Missions confiées à VNF par la Région Bourgogne

5.1 Principes généraux

A compter du 1^{er} janvier 2010, la Région Bourgogne, sous son contrôle et sa responsabilité, fait appel à l'établissement public Voies navigables de France (VNF). Celui-ci bénéficie de la mise à disposition des services ou parties de service de l'Etat.

Pour ce faire, conformément à l'article L4151-1 du CGCT et pour l'exécution de l'expérimentation, le Président du Conseil régional de Bourgogne pourra déléguer aux chefs de service sa signature dans la limite des attributions exercées par VNF pour le compte de la Région.

5.2. Périmètre des missions confiées à VNF

La Région confie à VNF, dans le respect du guide de procédures visé à l'article 5.3, les fonctions d'assistance et d'exécution suivantes :

- aménagement, maintenance et exploitation des voies d'eau et de leurs dépendances, y compris l'ensemble des ouvrages présents sur celles-ci,
- gestion hydraulique des ouvrages,
- mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures,
- ingénierie pour le compte du conseil régional (restauration, modernisation et entretien de la voie d'eau),
- organisation de la gestion du domaine mis à disposition de la Région, notamment la rédaction des titres d'occupation du domaine,
- assistance à la passation des marchés publics,

- engagement et liquidation de l'ensemble des dépenses et recettes dans le système d'information financier de la Région,
- assistance à la gestion du contentieux et assistance juridique,
- gestion et maintenance des outils informatiques et téléphoniques, intégrant l'assistance aux utilisateurs,
- gestion du parc automobile (dont maintenance et réparation),
- animation des clubs métier (environnement, hygiène et sécurité, infra, ...),
- élaboration, sous l'autorité de la Région, d'un plan de formation visant à optimiser les compétences des agents en vue du transfert.

La Région Bourgogne associera par ailleurs VNF en tant que de besoin :

- à la définition de la politique régionale de développement en matière de tourisme fluvial et dans le domaine économique (transport, ...),
- aux réflexions sur la modernisation et le développement (notamment proposition des programmes annuels de modernisation, de restauration et d'entretien),
- aux réflexions sur l'organisation de l'exploitation (notamment propositions d'adaptation des modalités d'exploitation au regard des effectifs et des travaux de modernisation réalisés et projetés).

5.3 Conditions d'exercice des missions par VNF

L'ensemble des missions confiées à VNF évoluera au cours de l'expérimentation afin de permettre à la Région d'être opérationnelle à l'issue de cette période. Dans ce sens, la Région fixera, en concertation avec VNF, les procédures dans un guide que chacune des parties s'engage à respecter, ayant pour objet d'organiser les flux d'informations et l'aide à la décision de la Région, cette dernière assumant les responsabilités suivantes :

- budget annuel (exécution des dépenses et perception des recettes),
- programme annuel d'investissement,
- programme annuel d'entretien,
- niveaux de service,
- fixation des tarifs hors péage (occupation du domaine, taxes, ...),
- gestion du contentieux,
- animation de la valorisation du domaine, etc.

Pour les missions confiées à VNF dans le cadre de la présente convention d'expérimentation, les activités réalisées par les personnels de VNF le sont à titre gratuit.

L'annexe 6 de la convention indique pour information par fonction l'effectif équivalent des salariés de VNF présents chargé exclusivement de l'exercice des compétences transférables à

la direction interrégionale Centre-Est et dans les délégations locales du canal de Bourgogne et de Saône-et-Loire, observé au 31 décembre 2007.

Article 6 : Propriété des biens meubles et immeubles acquis pendant l'expérimentation

Les biens immeubles acquis ou construits par la Région Bourgogne pendant l'expérimentation sur le domaine objet de l'expérimentation sont propriété de l'Etat, sauf dispositions particulières prises contractuellement entre les parties.

Les biens meubles acquis par la Région Bourgogne après la date de signature de la convention seront propriétés de la Région.

Article 7 : Responsabilité de la Région Bourgogne

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Région Bourgogne assume les responsabilités relatives aux compétences transférées et se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber de ce fait.

Elle contracte notamment toutes les polices d'assurances afférentes tant en ce qui concerne la conduite de travaux que les ouvrages déjà existants et affectés à l'expérimentation, à l'exception des garanties de protection des agents de l'Etat et de VNF, conformément à l'article 3.6.

Article 8 : Modalités d'exécution et de suivi de l'expérimentation

8.1 Comité de suivi

La Région Bourgogne, l'Etat et VNF s'engagent dans un dispositif de concertation permanent, piloté par la Région. Ce comité de suivi est composé des représentants de la Région désignés par son Président, de ceux de l'Etat et de VNF. Ce comité de suivi pourra associer en tant que de besoin toute personne ou organisme utile à ses travaux.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Région Bourgogne.

Le comité associera au moins une fois par an les représentants du personnel.

8.2 Instructions de l'exécutif régional

La mise en œuvre des programmes et politiques de la Région fera l'objet d'instructions du Président du Conseil régional de Bourgogne au directeur interrégional Centre-Est de VNF à Nevers. Le détail en sera précisé dans le guide de procédures fixé à l'article 5.3.

Le mode de gouvernance sera adapté parallèlement à la réorganisation des services-support visée à l'article 4.3.

8.3 Règlement intérieur

L'activité des agents restera régie par les règlements intérieurs d'organisation du travail approuvés dans chacun des services d'appartenance des agents.

8.4 Diagnostic des sédiments

La période d'expérimentation sera mise à profit pour approfondir les connaissances sur les sédiments et les risques de pollution de ces matériaux, grâce à un programme de mesures défini dans le cahier des charges élaboré conjointement par les parties.

Ce diagnostic, réalisé par un prestataire indépendant, sera complété de propositions d'actions correctives, intégrant la faisabilité et le coût de leur enlèvement.

Cette étude, estimée en coût global à environ 250 000 €TTC, sera financée à parité entre l'Etat et la Région Bourgogne.

Les montants d'investissement ou de maintenance et d'exploitation visés à l'article 4 pourraient à nouveau être analysés en fonction des conclusions de cette étude.

8.4bis Dispositions relatives aux barrages-réservoirs de Pont-et-Massène et de Chazilly

Pour les barrages-réservoirs de Pont-et-Massène et de Chazilly, le temps de l'expérimentation sera mis à profit par VNF, maître d'ouvrage, en associant la Région de telle sorte que celle-ci soit en mesure d'assurer la responsabilité de l'ouvrage après transfert :

- Pour conduire le diagnostic de sûreté (révision spéciale) de ces ouvrages,
- Pour définir, à l'issue de ce diagnostic, les dispositions de surveillance, d'exploitation et de maintenance et/ou le projet de travaux, à soumettre à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH), pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées au regard de ce diagnostic.

Les modalités de réalisation de ces travaux et les montants d'investissement ou de maintenance et d'exploitation visés à l'article 4 pourraient être à nouveau analysés en fonction des conclusions de cette procédure.

Les effectifs nécessaires pour assurer la surveillance et l'exploitation de ces deux ouvrages, sous la responsabilité de VNF, sont compris dans les effectifs mis à disposition tels qu'indiqués à l'article 4.3.

8.5 Mutualisation des informations

La période d'expérimentation sera mise à profit, en vue du transfert, pour :

- préciser dans le détail le périmètre de l'expérimentation et accroître la connaissance du domaine par la Région Bourgogne. Sous réserve des droits attachés aux produits, la Région Bourgogne bénéficiera gratuitement de l'accès aux données détenues ou en cours de recensement susceptibles de parfaire la connaissance du domaine transféré (études, bases de données des systèmes d'information géographique, recensement

des espèces remarquables animales et végétales et des sites bénéficiant de mesures de protection, etc), pour ce qui concerne le réseau objet de l'expérimentation,

- permettre à la Région Bourgogne, sous réserve des droits attachés aux produits et dans le cadre d'une convention particulière avec VNF, d'accéder aux progiciels et applicatifs VNF utilisables dans le cadre de l'expérimentation,
- établir de nouveaux partenariats et de nouvelles modalités de gestion permettant la réalisation des objectifs visés à l'article 3,
- définir le montant de la recette actuelle de péage relative aux voies expérimentées et, réfléchir le cas échéant à la mise en place d'une politique tarifaire de la Région,
- définir les modalités de classement des archives en dépôt dans les services de l'Etat et de VNF afin de préparer leur versement à la région lors du transfert,
- échanger toute information financière, juridique, environnementale et touristique relative à la conduite de l'expérimentation,
- réaliser toute étude propre à faciliter la gestion et le transfert du DPF.

Article 9 : Concertation

L'Etat s'engage à associer systématiquement la Région Bourgogne à tout projet de réforme de la réglementation d'eau susceptible d'avoir une influence sur la disponibilité de la ressource en eau du domaine public fluvial objet de l'expérimentation.

Par ailleurs, l'Etat s'engage à consulter la Région Bourgogne avant toute autorisation de prise d'eau ou toute autre décision susceptible d'avoir les mêmes effets. Il propose les mesures correctives adéquates.

Article 10 : Bilan de l'expérimentation

10.1 Bilan semestriel

Un bilan de l'expérimentation est dressé chaque semestre conjointement entre l'Etat, la Région Bourgogne et VNF.

Il est présenté lors de la réunion semestrielle du comité de suivi, dans le but d'examiner l'adéquation entre les objectifs de service et le programme de travaux de restauration et de modernisation prévus par la Région.

Ce bilan permet au minimum d'analyser :

- les dépenses engagées, par VNF d'une part, et par la Région d'autre part,
- l'état des acquisitions et constructions, cessions de biens meubles ou immeubles par la région et par VNF.
- l'inventaire des difficultés rencontrées, et des mesures correctives adéquates,

- l'adaptation des services de l'Etat et de VNF en vue du transfert, conformément à l'article 4.3.

10.2 Bilan préparatoire au transfert

Le bilan préparatoire au transfert reprend l'ensemble des thèmes de la réunion semestrielle appliquée aux deux premières années de l'expérimentation.

Cette réunion se tient au plus tard en février 2012.

Au vu des résultats de ce bilan, la Région et l'Etat engagent le cas échéant les négociations et la rédaction de la convention de transfert. Les termes de cette convention devront être arrêtés au plus tard le 30 avril 2012.

Article 11 : Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est fixée à trois ans, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

La Région Bourgogne se réserve le droit de solliciter avant la fin de la période de 3 ans, la réduction de la durée de l'expérimentation et demander le transfert définitif avant le 30 juin de chaque année, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à DIJON, le

Pour l'Etat

Pour le Conseil régional
de Bourgogne

Pour Voies Navigables
de France

Christian de LAVERNEE
Préfet
de la Région Bourgogne

François PATRIAT
Président
du Conseil régional de Bourgogne

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2009

N° 05/2009

**DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES
ET AUX JOURS D'OUVERTURE
DU CANAL DES DEUX MERS**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 28,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration de VNF relative horaires et jours d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 susvisée est modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 ainsi qu'il suit :

Horaires:

5° Voies touristiques

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande	Service spécial d'éclusage
Canal des deux Mers	Haute saison : du 2 mai au 30 septembre, Lundi à dimanche	8h à 19h30	9h à 12h30 13h30 à 19h (2)	8h à 9h (1) 12h30 à 13h30 (1) 19h à 19h30 (1)	Service exceptionnel à toute heure réservé aux bateaux à passagers, sur demande auprès du service et sous réserve de ses possibilités (3)
	Moyenne saison du 17 mars au 30 avril et du 1er octobre au 31 octobre Lundi à dimanche	8h à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 18h (2)	8h à 9h (1) 12h30 à 13h30 (1) 18h à 19h (1)	
	Basse saison (4): du 02 janvier au 16 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre Lundi à dimanche	8h30 à 16h30		8h30 à 12h30 12h30 à 13h30 (1) 13h30 à 16h30	
	Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1er janvier, 1er mai, 11 novembre, 25 décembre				

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

(2) Il n'y a pas d'interruption méridienne sur les secteurs automatisés suivants :

Canal de Garonne : de Mazérac (n°51) à l'écluse d'Escatalens (n°16); l'écluse n°10 de Lavache jusqu'au port de l'embouchure ; embranchement de Montech-Montauban ; canal de Jonction et canal de la Robine.

(3) Pour l'écluse de Saint-Pierre sur le canal du midi et canaux associés, le retour (passage avalant) est assuré par service spécial d'éclusage entre 21h30 et 22 h.

(4) Sur le canal du Midi et canaux associés : *en basse saison sur les écluses du Béarnais, des Minimes, de Bayard et de Saint Pierre :*

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande	Service spécial d'éclusage
Canal du Midi, écluses du Béarnais, des Minimes, de Bayard et de Saint Pierre	Basse saison : du 02 janvier au 16 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	9h30 à 17h30		9h30 à 12h30 12h30 à 13h30 (1) 13h30 à 17h30	Service exceptionnel à toute heure réservé aux bateaux à passagers, sur demande auprès du service et sous réserve de ses possibilités (5)

(5) Pour le franchissement de l'écluse Saint Pierre, la montée en Garonne et le retour sont assurés par service spécial d'éclusage, un jour sur deux sous réserve d'un préavis d'une semaine (montée en Garonne vers 20h50 et retour à 22h).

CAS PARTICULIERS **Voies du Sud-Ouest**

Sur le canal de Garonne et canaux associés :

- **Pente d'eau de Montech :**
Provisoirement fermée.
- **Canal de Montech, écluses 1 bis à 9 bis :**
L'interdiction de stationnement entre les biefs 3 bis et 9bis est levée.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Ces modifications seront portées également à la connaissance des usagers par avis diffusé par l'application « avis à la batellerie ».

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER